

Décision n°2026/23/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08/06/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du 30 janvier 2026 portant création de la régie de recettes et d'avance de la RSCF ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2026 ;

CONSIDERANT un complément d'informations à apporter au niveau des types de recettes et des moyens de paiement ;

DECIDE

ART. 1 - La présente décision annule et remplace la décision du 30 janvier 2026 ;

ART. 2 - Il est constitué une régie de recettes et d'avances RESIDENCE SENIORS DES COMTES DE FOREZ (ancienne mentions Foyer résidence pour personnes âgées) à compter du 01/02/2026.

ART. 3 - La régie est installée, 2 impasse Rigaud à MONTBRISON au sein de la résidence.

ART. 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Loyers de studios (article 752)
- Les cautions d'entrée pour les studios et bip garage (article 165)
- Les autres recettes (article 75888) : animations, petites fournitures d'entretien des studios à la charge du locataire ;

ART. 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires et postaux assimilés
- Prélèvements bancaires
- Virements bancaires
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ART. 6 - Un compte de Dépôt de Fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de la Loire.

ART. 7 - L'intervention du régisseur et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ART. 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros.

ART. 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ART. 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ART. 11 - La régie d'avance paie les menues dépenses de fonctionnement de la résidence : achat de petit matériel, animations, alimentation, fleurs, affranchissement.

ART. 12 - Les modes de paiement de ces menues dépenses seront matérialisés par une carte bancaire et du numéraire ;

ART. 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros, révisable au 1^{er} janvier de chaque année à partir du montant cumulé des dépenses annuelles N-1 et des prévisions

ART. 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ART. 15 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ART. 16 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 04/03/2026.

ART. 17 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 18 - Le Maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MONTBRISON, le 02/03/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duquesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.